



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légimité et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

☎ 04.84.35.42.77

remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 8 MARS 2022

**Arrêté préfectoral 2022-48 PC relatif à la constitution des garanties financières
Société GUINTOLI SAS
Carrière « Mas de Leuze » - Commune de Saint Martin de Crau**

- Vu** l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,
- Vu** les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,
- Vu** l'article R 512-33 du code de l'Environnement relatif au changement ou modifications des installations,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-379C du 21 octobre 2008 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la société GUINTOLI SAS pour l'exploitation d'une carrière avec approfondissement au lieu-dit « Mas de Leuze » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-479C du 24 janvier 2019 prolongeant la durée d'exploitation de la carrière sise lieu-dit « Mas de Leuze » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-213C du 20 mai 2020 modifiant les prescriptions relatives aux conditions de réaménagement de la carrière sise lieu-dit « Mas de Leuze » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- Vu** la demande présentée le 11 septembre 2019,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 06 mai 2020 de l'inspection des installations classées,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 24 janvier 2022 de l'inspection des installations classées,
- Vu** le projet d'arrêté porté le 11 février 2022 à la connaissance du demandeur,
- Vu** la réponse aux observations par le demandeur sur ce projet à la date du 28 février 2022,
- Considérant** que le montant des garanties financières doit être actualisé pour la période quinquennale 2018-2023

.../...

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société GUINTOLI SAS dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade – 13103 SAINT ETIENNE DU GRES est tenue de respecter les dispositions suivantes.

L'intitulé et les dispositions des articles 1.1.3 et 1.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-479C du 24 janvier 2019, relatif aux garanties financières et au plan d'exploitation sont remplacés par ceux des articles 2 à 3.8 ci-après.

Article 2 : Plan d'exploitation

Le plan d'exploitation visé à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-479C du 24 janvier 2019 est remplacé par le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-379C du 21 octobre 2008 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 3.1 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pour la période 2021- 2023 (définie à l'annexe 2 du présent arrêté) est fixé à 232 307,14 € (sur la base d'un taux de TVA de 20% et l'indice TP01 base 2010 en vigueur, au mois de mai 2021 =114).

Article 3.2 Établissement des garanties financières

Sous 15 jours, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Article 3.3 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de cinq ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 3.2 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 3.4 actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état du site, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 3.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.7 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état du site,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Article 3.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :
- 4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Directeur Départemental des territoires des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Martin de Crau et à la société Guintoli.

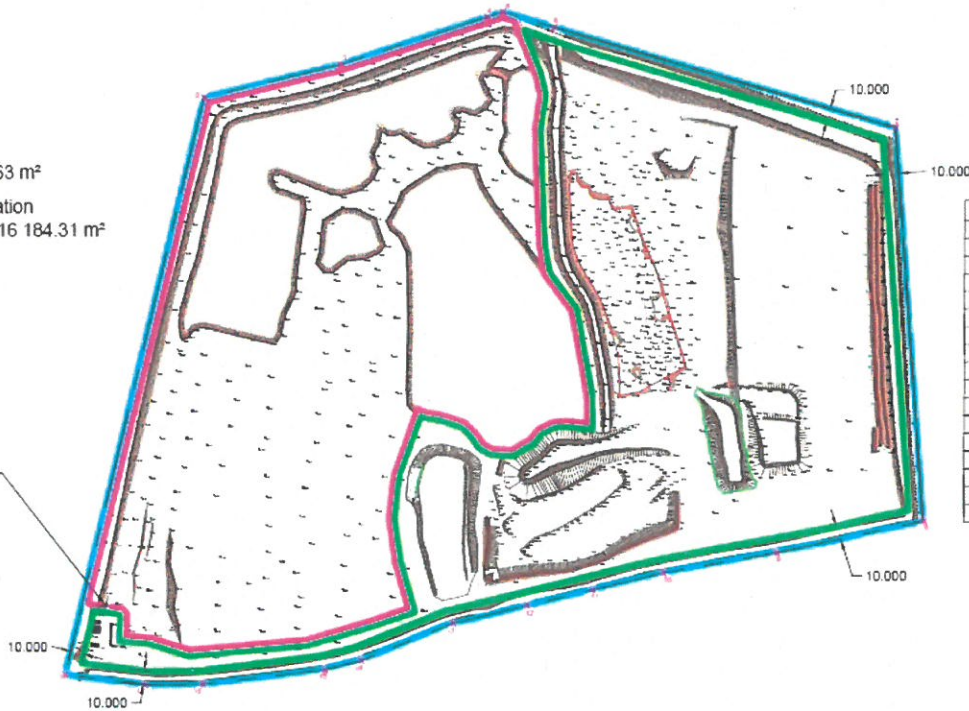
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 1 – Plan de la carrière

- Limite ICPE - S = 234 222.31 m²
- Zone en exploitation - S = 105 279.63 m²
- Zone réaménagée : Phase 1 : cessation d'exploitation au 31.03.2021 - S = 116 184.31 m²

Accès possible pour entretien clôture, alimentation électrique et suivi des mesures ECOMED



COORDONNÉES BORNES

	X	Y
1	765008.852	180173.148
2	765768.852	180008.799
3	765871.153	180028.881
4	765898.549	180064.884
5	765892.359	180098.747
6	765521.307	180067.871
7	765287.189	180084.885
8	765308.595	180291.916
9	765198.023	180287.828
10	765114.888	180282.178
11	765011.745	180228.282
12	765012.687	180227.303
13	765057.177	180213.848
14	765008.850	180188.880
15	765001.338	180178.885
16	765768.748	180188.888
17	765728.882	180188.875